



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles**

Arrêté n°R02-2024-06-06-00004 portant réglementation de la circulation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique à l'occasion du parcours du relais de la flamme olympique dans le Havre du Robert le lundi 17 juin 2024.

LE PRÉFET,

- VU** la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5242-2, L.5242-6-5 et L.5312-2 ; L.5331-8 ; R.5331-4 et R.5333-8 ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, en qualité de Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique transmise le 26 mars 2024 par M. Bruno Lecomte ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du navire porteur et honorer les contraintes de prise d'image, il est nécessaire de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Martinique ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de régler les usages maritimes et aériens dans et au-dessus des eaux de la Martinique à l'occasion du parcours du relais de la flamme dans le Havre du Robert le lundi 17 juin 2024 de 08h00 à 12h00.

Article 2

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation nautique jusqu'à son terme. L'organisateur apporte en temps réel tout renseignement utile sur le déroulement de la manifestation au Directeur de la Mer ou à son représentant.

Il alerte sans délai le CROSS AG par VHF marine canal 16 ou par téléphone au 196 ou 05 96 70 92 92 lors de tout incident nautique relatif à la course et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée.

Il désigne le représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose. Ces représentants, dont les noms et les coordonnées sont communiqués au directeur de la mer et au directeur du CROSS AG au plus tard le lundi 3 juin 2024. Il doit être joignable et disponible durant toute la durée de la manifestation.

Article 3

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau est assurée par le Directeur de la Mer ou son représentant.

MESURES DE GESTION DU PLAN D'EAU ET DE L'ESPACE AÉRIEN

Article 4

Les navires non référencés par l'organisateur ne doivent pas entraver la navigation de la yole porteuse de la flamme olympique.

A cet effet, la navigation et le stationnement des navires, engins et embarcations sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour de la yole porteuse de la flamme lorsque celle-ci évolue dans la baie du Robert, à l'exception :

- des navires référencés par l'organisateur tel que définis à l'article 7 ;
- des navires chargés d'une mission de service public.

De plus, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits dans les zones réglementées « 17/06/2024 – plan A » et « 17/06/2024 – plan B » le lundi 17 juin 2024 de 08h00 à 12h00.

Article 5

Les zones réglementées suivantes sont créées temporairement :

« 17/06/2024 – plan A » définie par les points suivants :

- A : 14° 42,00' N – 060° 53,64' W
- B : 14° 42,00' N – 060° 54,06' W
- C : 14° 41,58' N – 060° 54,12' W
- D : 14° 41,58' N – 060° 53,76' W

« 17/06/2024 – plan B » définie par les points suivants :

- E : 14° 41,52' N – 060° 53,04' W
- F : 14° 41,52' N – 060° 53,28' W
- G : 14° 41,16' N – 060° 53,28' W
- H : 14° 41,16' N – 060° 53,04' W

Article 6

Le vol d'aéronefs télépilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture, après validation par la DGAC et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne. Les évolutions des drones seront limitées à un plafond de 120 mètres. Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR). Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

SIGNALÉTIQUE ET RADIOCOMMUNICATIONS

Article 7

Les navires référencés par l'organisateur arborent un pavillon JO 2024 conformément à l'annexe 2. Ces navires comprennent la yole ronde et la yole à moteur porteuses de la flamme olympique, les yoles « sécurité », les navires et véhicules nautiques à moteur « organisation », la yole media.

Article 8

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence la veille sur les canaux VHF 16 et 72.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Martinique. L'organisateur devra en assurer une publicité restreinte aux personnes concernées par les usages nautiques dans les zones couvertes par cet arrêté.

Article 10

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 al.1, et L.5242-6-5 ainsi qu'à celles des articles L.5336-2, L.5336-3 et L.5336-3-1 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévue par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 11

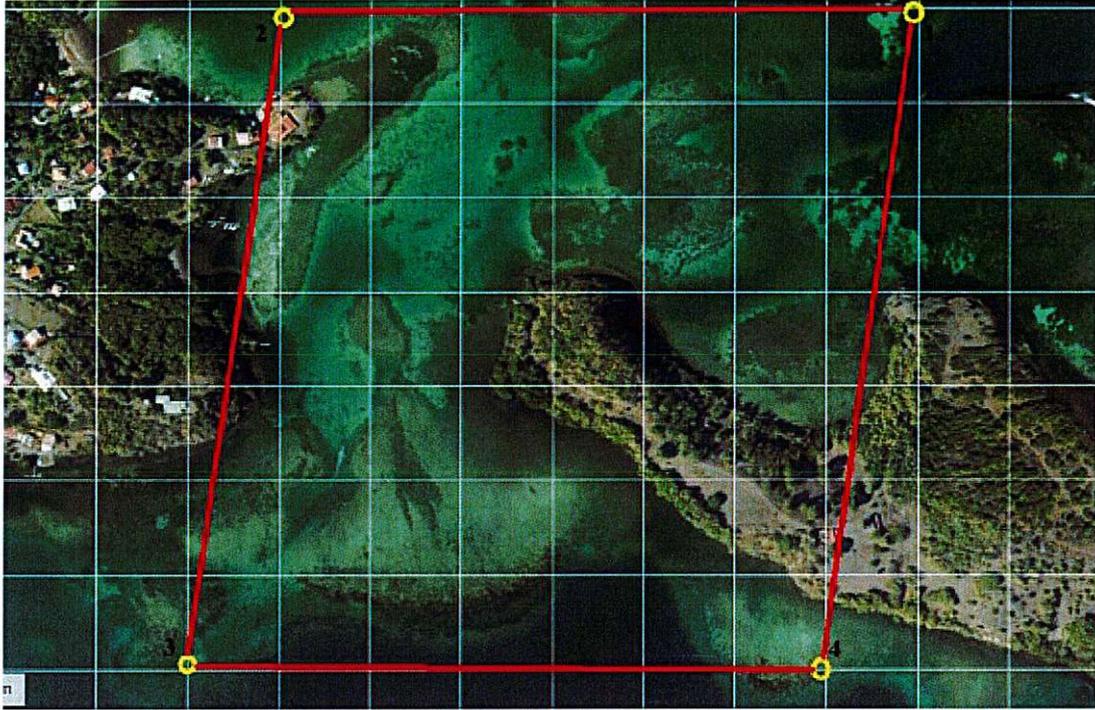
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le commandant du grand port maritime, le directeur du CROSS AG, le directeur du service garde-côte des douanes Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 Juin 2024
Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
Jean-Christophe BOUVIER

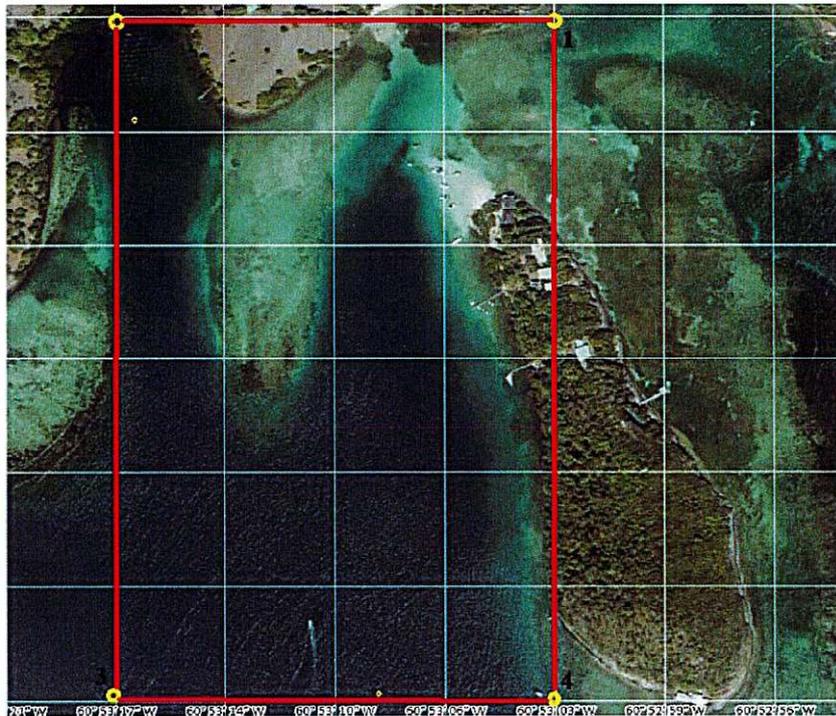
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : www.telerecours.fr.

Annexe n°1 : Cartographies des zones réglementées

Zone 17/06/2024 – plan A



Zone 17/06/2024 – plan B



Annexe n°2 : Identification des navires du dispositif de sécurité « organisateur »

Pavillon arboré par tous les navires référencés par l'organisateur



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime Antilles (division AEM) ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane
- Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane ;
- Service des garde-côtes « Antilles Guyane » de la Douane ;
- Commandement de gendarmerie de Martinique ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Grand port maritime de Martinique ;
- SNSM Martinique (servir délégué départemental) ;
- SIDPC Martinique ;
- TJ Fort-de-France ;
- TJ Cayenne ;
- Mairie du Robert ;
- Mairie du François ;
- Mairie de Trinité ;
- Direction du relais de la flamme olympique ;